



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Poitiers, le 27 SEP. 2016

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

à

SA LIOT CHATELLERAULT

Zone industrielle Nord

Allée d'Argenson

86 100 CHÂTELLERAULT

Nos réf. : PA/JF n°16.170

Affaire suivie par : Patricio ANDREU

patricio.andreu@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 43 86 00 – Fax : 05 49 43 86 00

Courriel : ud-86.dreal-alpc@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Visite d'inspection du 27 juillet 2016

PJ : Projet d'arrêté de mise en demeure

1) Rappel de la situation administrative

La société « Les Produits du Poitou » a été autorisée à exploiter une usine de traitement de déchets de céréales et oléagineux avec production d'aliments du bétail par arrêté préfectoral n° 88-D2/B3-023 du 17 mars 1988 ; rubrique n° 89 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (Puissance des machines de broyage, etc. de 400 kW).

Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 10 décembre 2001, rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE soumise à déclaration pour une capacité de stockage de 5 900 m³.

Un courrier de l'exploitant adressé à la Préfecture de la Vienne le 20 juillet 2003, nous informe des éléments suivants :

- acquisition d'un silo tour portant les capacités de stockage à 6 630 m³ ;
- augmentation de la puissance des machines liée aux modifications apportées à l'outil de production et à l'extension des locaux ; soit une puissance des machines en 2002 d'environ 650 kW ;
- un projet d'extension des capacités de stockage d'environ 7 200 m³, composé de :
 - 6 cellules de stockage (100 m³ chacune), soit en volume de 600 m³
 - 14 boisseaux de chargement (15 m³ de stockage chacun), soit en volume de 210 m³
 - la zone de stockage à plat des granulés d'une surface de 1 6000 m², soit un volume 6 400 m³
 - une nouvelle augmentation de la puissance des machines de 100 kW, portant la puissance des machines à environ 750 kW, soit plus de 87 % d'augmentation.

Le projet nécessitait une procédure complète de demande d'autorisation d'exploiter.

2) La SA LIOT CHÂTELLERAULT

La société SA LIOT CHÂTELLERAULT, dont le siège social est situé allée d'Argenson à Châtellerault, est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux de ferme.

Elle valorise ce qu'on appelle les issues de céréales, c'est-à-dire tout ce qui n'était pas valorisé jusqu'à présent, comme les enveloppes des céréales ou les grains non conservés par les coopératives.

Elle rachète ces céréales en mélange pour les revendre par type de céréale aux fabricants d'aliments pour animaux. Elle peut également réaliser la fabrication de mélange de céréales à destination animale, sur commande.

Les matières premières entrantes sont des :

- produits « secs » (environ 10 % d'humidité) : mélange de céréales à paille ;
- produits « humides » (environ 15 % d'humidité) : mélange de colza, tournesol et maïs.

Le process consiste à trier les céréales, puis les broyer et les granuler. Les matières premières sortantes sont riches en fibres.

Les résultats des 4 dernières années de la société qui emploie une vingtaine de personnes sur ce site sont les suivants :

| Année | CA | Résultat |
|-------|-------------|-------------|
| 2015 | 5 817 310 € | 311 924 € |
| 2014 | 6 724 625 € | 786 122 € |
| 2013 | 8 533 K€ | 1 706 000 € |
| 2012 | 5 949 130 € | 679 211 € |

3) Contexte de la visite

L'inspection des installations classées a été informée le 22 juillet 2016, que le mercredi 20 juillet, M^{me} Rocher de la CAPC de Châtellerault a constaté vers 16h00, un rejet suspect à l'exutoire pluvial (Vienne), formé d'une pâte boueuse qui sentait les hydrocarbures. Le rejet était interrompu lors de son intervention en présence des pompiers.

Un barrage provisoire a été installé en l'attente de l'hydrocureur.

Le nettoyage par l'hydrocureur a été réalisé le jeudi 21 au matin. Or, à la fin du nettoyage, le rejet suspect est de nouveau arrivé par le réseau. En remontant le réseau, c'est l'entreprise SA LIOT CHÂTELLERAULT qui a pu être identifiée comme susceptible d'être à l'origine de la pollution.

En présence du responsable industriel de la société M Robbe, de M^{me} Rocher et de la police, il a été constaté un rejet marron qui transitait par le séparateur à hydrocarbure du site, lui-même était rempli de boues.

4) Inspection du site et constats

Dans le cadre de cette pollution, nous avons réalisé une visite inopinée conjointe le 27 juillet, accompagné de M^{me} Rocher et M. Grignoux (DDT de la Vienne – Adjoint du service Eau & Biodiversité), pour faire nos constats à l'exutoire où les déversements ont eut lieu, puis à l'entreprise SA LIOT CHÂTELLERAULT.

a) Inspection de l'exutoire et prélèvements

Constat est fait au droit de l'exutoire du réseau EP de la ville de Châtellerault (cf. plan joint en annexe 1) d'un dépôt pâteux et de type « boues ». Les filtres en aval immédiat mis en place par la ville sont présents et permettent d'éviter un rejet direct de ces dépôts vers la Vienne.

Un prélèvement est réalisé ce jour par la DDT, en présence de Mme Rocher et de M. Andreu de l'UbD de la DREAL, afin d'être analysé par le laboratoire IANESCO concernant les paramètres physico-chimiques suivants : conductivité, pH, DBO5, DCO et MES.

Les résultats sont fournis en annexe 2 au présent rapport (rapport d'essais IANESCO n°E16-09400).

Écart 1 : Les valeurs très élevées obtenues, confirment le non-respect des niveaux de rejet pour les paramètres MES, DBO5 et DCO définis à l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

b) Visite des installations de la SA LIOT Châtellerault

Lors de cette inspection, nous avons constaté l'inobservation des prescriptions suivantes des arrêtés ministériels :

- du 28 décembre 2007 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ") ;
- du 23 mai 2006 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »).

Ces inobservations sont susceptibles d'entraîner les préjudices suivants pour l'environnement de cet établissement :

- gêne pour le voisinage ;
- risques pour l'environnement ;
- risques pour les tiers....

Les constats réalisés par sondage sont repris, ci-après (Cf. Planche photographique ci-jointe).

M. Patrice Néomie, nouveau directeur du site depuis le début du mois de juillet, nous a reçus. Il nous a précisé que l'établissement était sur le point d'être racheté.

Remarque 2 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article R. 512-68 du Code de l'environnement).

Nous avons visité successivement, le :

- hangar (1) destiné au stockage des produits entrants ;
- hangar (2) dédié au stockage des produits finis ;
- débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

En entrant dans le hangar (1), nous avons été « aspergés » par des poussières de céréales provenant du séchoir (dépôt conséquent pouvant être constaté en peu de temps sur les lunettes). Il s'avère, qu'en sortie du séchoir, les poussières sont rejetées directement à l'entrée de ce hangar.

M. Noémie nous a expliqué que les poussières émises en sortie du séchoir étaient « plaquées » au sol grâce à la pulvérisation d'eau en place sur les installations (avant la pollution constatée en aval du site). Une partie aura pu rejoindre le débourbeur séparateur d'hydrocarbures via la grille se trouvant à proximité de ce hangar.

Après le problème rencontré le 20 juillet, la vanne d'alimentation de l'eau a donc été fermée, car le mélange eau-poussières de céréales avait dû rejoindre le séparateur puis l'exutoire final. Du coup, les poussières se dispersent sous forme d'un nuage dans ce hangar.

DEM 3 : Il a été demandé à l'exploitant de condamner la vanne d'alimentation d'eau du système d'aspersion. Un justificatif de cette réalisation doit être transmis à l'inspection.

Écart 4 (AM du 28-12-2007 -Annexe I art 3.5 et 6.1) : Les poussières sont en grande quantité présentes dans les bâtiments et le séchoir. Des dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions de poussières ne sont pas en place.

DEM 5 : Il a été demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour limiter ce risque et de justifier à l'inspection des modifications apportées. Si elles ne sont pas encore réalisées, par retour, l'exploitant indiquera le projet retenu et l'échéancier de sa réalisation.

Ce séchoir fonctionne au gaz de ville et a une capacité de séchage de 5 à 7 t/h.

DEM 6 : L'exploitant doit déclarer cette activité et fournir à l'inspection la puissance de son séchoir en kW.

Ce hangar a une surface d'environ 3 500 m² et un faîtage d'une hauteur de 11 m.

En considérant une hauteur de stockage de 5 m, le volume susceptible d'y être stocké est d'environ 17 500 m³.

En entrant dans le hangar (2), M. Noémie nous a indiqué que le volume de ce hangar est d'environ 4 fois celui des matières entrantes ; Le volume de produits finis susceptible d'y être stocké est donc de 70 000 m³.

Écart 7 : Au regard de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE, l'activité relève du régime de l'enregistrement.

DEM 8 : L'exploitant doit justifier à l'inspection des **capacités de stockage** dans les 2 hangars et dans les boisseaux (en m³).

Lors de l'inspection du débourbeur séparateur d'hydrocarbures, M. Noémie a précisé qu'il avait fait l'objet d'un curage le 22 juillet 2016 (Cf. justificatif présenté ci-après).

Dans sa partie centrale, il a été constaté la présence d'une pâte boueuse, dont la couleur et l'odeur semblent être identiques à la pâte vue précédemment au niveau de l'exutoire. La société LIOT semble bien être à l'origine de la pollution.

Écart 9 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle (article R. 512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il a été demandé à l'exploitant de faire un prélèvement des eaux pour analyses puis de faire revenir le prestataire pour qu'il finalise ce curage. M. Noémie a confié cette tâche à M. Christophe Robbe (Responsable technique du site). Le prélèvement des eaux devraient avoir lieu le 9 ou 10 août au retour de ses congés.

DEM 10 : L'exploitant doit transmettre les résultats des analyses, dès réception, avec le bordereau de suivi d'évacuation des déchets encore présents dans le débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Modifications des installations (AM du 28-12-2007 - Annexe I art. 1.2)

L'exploitant a confirmé qu'une première extension avait bien eu lieu en 2004, puis une dernière en 2011, avec notamment la mise en place d'une trieuse par colorimétrie.

Écart 11 : Le projet de 2002 nécessitant une procédure complète de demande d'autorisation d'exploiter n'a pas été transmis ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant probablement supérieure à 500 kW, l'activité relève du régime de l'autorisation.

DEM 12 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier présentant l'ensemble des modifications qui ont été apportées aux installations depuis les délivrances de l'arrêté préfectoral n° 88-D2/B3-023 du 17 mars 1988 et du récépissé de déclaration de 2001. Ce dossier mentionnera notamment, les capacités de stockage en volume et les machines installées avec leur puissance en kW.

DEM 13 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan des réseaux actualisé, identifiant clairement les eaux pluviales et eaux de toitures, l'emplacement des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, de la fosse septique et des différents bassins présents dans les installations. L'exploitant précisera, s'il y a un poteau d'incendie à proximité, la distance le séparant du site et son débit (Article R. 512-47 du Code de l'environnement).

Moyens de secours contre l'incendie (AM du 28-12-2007 -Annexe I art 4.3 et 4.4)

DEM 14 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les 3 justificatifs suivants relatifs à la vérification périodique de :

- l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre ;
- des moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose;
- des installations électriques.

Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures

L'exploitant a présenté l'ordre d'intervention de Sanitra Fourrier du 22 juillet 2016, indiquant l'intervention de l'entreprise Colas le 25 juillet 2016, pour le nettoyage du débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Un volume de 10 m³ a été évacué. La sortie du débourbeur est constatée comme étant hors service (le flotteur serait cassé).

Remarque 15 : L'exploitant doit réparer au plus vite le débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

5) Stockage dans la ZI de Saint-USTRE

Une plainte avait été suivie par l'inspection en 2010, suite à l'incendie survenu dans l'entrepôt de stockage d'aliments pour animaux, situé zone industrielle camp de Saint Ustre à Ingrandes sur Vienne.

L'exploitant du site était la société LIOT-CAP dont le gérant est M. Liot.

Par courrier du 1^{er} juillet 2011, l'inspection avait demandé des compléments d'information suite à la réponse apportée par l'exploitant le 7 juillet 2011, jugée incomplète.

M. Noémie a précisé le jour de la visite qu'il n'y aurait plus aucune activité exercée sur ce site.

DEM 16 : L'exploitant doit préciser à l'inspection la date à laquelle il a cessé de stocker dans ce dépôt. S'il était locataire, il transmettra une copie de la fin de résiliation du bail.

6) Avis et propositions

Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire, l'Inspection des installations classées propose à Mme la Préfète en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement un arrêté de mise en demeure pour exiger :

- un rapport sur les évolutions qui ont été apportées aux installations depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1988, dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- la mise en place des dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions de poussières ;
- les justificatifs des capacités de stockage actuelles, dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les justificatifs de la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- le dépôt à la Préfecture d'un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, pour régulariser la situation administrative, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les inspecteurs de l'environnement,



Thierry GRIGNOUX et Patricio ANDREU